

# Conseil national de la protection de l'enfance

Assemblée plénière du 1er juillet 2019

## Sommaire

<b>I. Approbation du relevé de décision de l'assemblée plénière du 28 janvier 2019</b>	<b>2</b>
<b>II. La concertation sur la protection de l'enfance</b>	<b>2</b>
1) Premières conclusions des groupes de travail et orientations par le Secrétaire d'Etat chargé de la protection de l'enfance	2
2) Echéances à venir et attentes vis-à-vis du CNPE	6
<b>III. Avis gouvernance</b>	<b>6</b>
<b>IV. La réforme de la justice pénale des mineurs « au tamis » de la protection de l'enfance</b>	<b>7</b>
1) Présentation de la réforme (le fond et les modalités)	7
2) Echanges avec la salle	9
3) Modalités d'élaboration d'un avis par le CNPE	10
<b>V. Avis retour des enfants français de zone de Guerre</b>	<b>10</b>
<b>VI. Tour des commissions : avis en perspective</b>	<b>11</b>
<b>VII. Saisine du CNPE / adoption : objet de la saisine / modalités de travail</b>	<b>11</b>

protection de l'enfance



La séance est ouverte à 14 heures 10

## I. Approbation du relevé de décision de l'assemblée plénière du 28 janvier 2019

*Ce point n'est pas traité. Le CR sera envoyé après l'assemblée plénière pour être validé par retour de mel.*

## II. La concertation sur la protection de l'enfance

### 1) Premières conclusions des groupes de travail et orientations par le Secrétaire d'Etat chargé de la protection de l'enfance

#### Adrien TAQUET, Secrétaire d'Etat à la Protection de l'Enfance

Les travaux lancés depuis la création de ce secrétariat d'Etat il y a 5 mois s'inscrivent dans un projet d'amélioration de la mise en œuvre des dispositions législatives existantes, notamment la loi de mars 2016, plutôt que dans un projet de grande loi. Il s'agit de lutter contre les « inégalités de destin », conformément au souhait du Président de la République de « remettre l'humain au cœur » de la seconde partie de sa mandature.

Ce secrétariat se veut interministériel, car la question de l'enfance implique l'ensemble des ministères. La question de l'outre-mer n'a cependant pas fait l'objet de la concertation pour l'instant, du fait des spécificités dont elle demande la pleine connaissance. Le Secrétaire d'Etat se rendra en Guyane début septembre à cet effet.

Le pacte pour l'enfance proposé repose sur trois piliers.

#### a) La prévention et le soutien à la parentalité

Dans sa conférence de presse de fin de grand débat, le président de la République a souligné combien les 1 000 premiers jours de l'enfant, qui courent du premier mois de la grossesse aux 2 ans de l'enfant, étaient cruciaux pour sa santé et son développement, mais aussi pour la lutte contre les inégalités sociales.

Un « parcours 1 000 jours » constitué d'informations et de services sera délivré aux parents, avec des informations déjà existantes relatives à l'accouchement et aux vaccins, etc., mais aussi des instructions relatives aux champs psychosociaux et socio-éducatifs, ce qui est nouveau : comment se comporter lorsque l'enfant ne cesse de pleurer ? Pourquoi promouvoir une éducation bienveillante et interdire les « violences éducatives ordinaires » ? Pourquoi ne faut-il pas exposer les enfants aux écrans avant 3 ans ? Etc.

La proposition de loi de Maud Petit contre les violences éducatives ordinaires sera débattue le lendemain au Sénat et devrait faire l'objet d'une adoption conforme pour être inscrite dans le Code civil. Le congé paternité vient également d'être étendu pour les enfants hospitalisés à la naissance.

Parmi les nombreux acteurs sollicités, la Protection maternelle infantile (PMI) en particulier sera replacée au centre de la politique de prévention. Impactée par des difficultés de recrutement majeures malgré des missions toujours plus nombreuses sans moyens afférents, elle est investie de manière trop hétérogène selon les territoires. Conformément aux préconisations du rapport remis il y a 15 jours par la députée Michèle Peyron, il est envisagé en conséquence de retirer aux médecins de PMI la mission d'agrément des assistants maternels et des lieux d'accueil de la petite enfance, qui occupe jusqu'à 40 % de leur temps. Le prochain projet de loi de financement de la Sécurité sociale favorisera également les délégations de compétences entre les médecins de PMI et les assistantes-puéricultrices. Enfin, l'Etat accompagnera les PMI financièrement, dans le cadre d'une contractualisation avec les départements s'inspirant du plan pauvreté. Ce sera

l'occasion de systématiser notamment l'entretien prénatal à 4 mois de grossesse ; la visite à domicile après l'accouchement ; et le bilan de santé scolaire à 3 ans.

Pour fournir un sous-bassement scientifique à ce changement qu'il veut structurel, le président de la République a demandé la mise en place d'un Comité scientifique des 1 000 jours. Il rassemblera des neuropédiatres et pédopsychiatres français, mais aussi québécois, finlandais, etc.

#### **b) La lutte contre les violences**

Le plan 2017-2019 de lutte contre les violences intrafamiliales, porté par Laurence Rossignol, arrive à son terme. Il s'agit maintenant de le renforcer et surtout de l'élargir aux violences extra-familiales, en tout lieu et à tout moment : à l'école ; sur internet (en luttant contre le cyber-harcèlement et l'exposition des enfants à la pornographie) ; au sein des institutions ; et durant les loisirs (en rendant notamment plus accessibles les fichiers des agresseurs sexuels). Certains problèmes encore tabous comme la prostitution infantile doivent également être rendus plus visibles.

Un référentiel national d'évaluation des situations de danger est en cours d'élaboration, pour lequel une collecte des données est réalisée avec l'ONPE.

Il s'agira également de renforcer la formation, et de mieux structurer le parcours de soin de l'enfant victime, en déployant les unités d'accueil médico-judiciaires dans tous les départements.

#### **c) L'enfance protégée : l'aide sociale à l'enfance**

Il ne revient pas aux enfants de s'adapter au temps et aux besoins des adultes, et de l'administration encore moins. C'est dans cet esprit qu'a été lancée il y a 3 mois une concertation en vue d'élaborer une stratégie de protection de l'enfance. Elle s'est achevée le mercredi précédent avec la présentation des rapports des 6 groupes de travail qui avaient été constitués.

Un certain nombre d'orientations s'en dégagent, même si elles n'ont pas encore pu être validées par l'ensemble des ministères.

Il faut garantir aux enfants protégés d'être des enfants comme les autres.

Cela signifie d'abord qu'ils doivent avoir les mêmes droits, et le même accès à ces droits. Une charte des droits de l'enfant devrait donc être déployée dans chaque lieu d'accueil. Surtout, l'Etat devra mieux assumer sa responsabilité en matière de santé et d'éducation.

En matière de droit à la santé, les efforts seront concentrés sur la pédopsychiatrie, particulièrement sinistrée, avec des délais d'attente en CMP de plus d'un an et des hospitalisations qui se prolongent sur plusieurs mois faute de solution adaptée. L'article 51 de la loi de financement de la Sécurité sociale met en place une expérimentation de parcours de soin coordonné et gratuit dans trois départements, qui sera étendue dès 2020 à une dizaine de départements supplémentaires. Les mesures suivantes sont envisagées :

- un plan de création et de développement d'équipes mobiles de soin des enfants ;
- la mise en place de services adaptés aux problématiques croisées de l'ASE, du soin et du handicap ;
- des appels à projets conjoints entre les ARS et les départements pour susciter de nouvelles formes d'accompagnement pour les enfants en situation de handicap.

En matière de droit à l'éducation, la coordination de la gouvernance entre les départements et l'éducation nationale doit progresser, et les mesures suivantes sont envisagées :

- le développement de dispositifs tels que « Les devoirs faits » ;

- la réservation de places dans les internats scolaires pour les enfants de l'ASE ;
- la création d'un dispositif de l'éducation nationale permettant d'assurer une continuité scolaire aux enfants qui ne peuvent pas revenir dans les lieux de socialisation collectifs.

Etre un enfant comme les autres, c'est également pouvoir compter sur quelqu'un : tous les travaux des neurosciences soulignent l'importance de l'attachement. L'accompagnement des fins de mesure en placement doit être systématisé pour limiter les échecs trop nombreux au retour dans les familles. Les enfants doivent être amenés à développer des liens d'attachement auprès de plusieurs adultes, constituant autant de repères. Les centres et relais parentaux doivent à cet égard être développés, et les techniciens en intervention familiale et sociale, comme les parrainages et les tiers bénévoles, soutenus.

Etre un enfant comme les autres, c'est aussi se sentir en sécurité. Les compétences et la formation des professionnels de l'encadrement des enfants doivent être revues à la hausse, ainsi que la configuration des lieux d'accueil. Les mesures suivantes sont prévues à cet égard :

- une charte nationale de contrôle des lieux d'accueil ;
- un fonds d'investissement destiné à permettre aux associations accueillant des enfants d'adapter leurs dispositifs ;
- la garantie d'un accès à la formation continue aux professionnels encadrants.

La parole d'un enfant comme les autres doit aussi être écoutée. A cette fin, il est envisagé que les mineurs soient systématiquement représentés en assistance éducative par des avocats pour enfants ou des administrateurs ad hoc. Le rôle des conseils de vie sociale des établissements sera également renforcé, en systématisant leur place au sein des ODPE.

Pour tout enfant, avoir des amis est également un élément essentiel de construction. Pour leur permettre d'y accéder, les conditions de délégation de l'autorité parentale doivent être assouplies. Un album de vie réunissant leurs souvenirs et photos pourra également être fourni aux enfants protégés pour les aider à se construire.

Un enfant comme les autres doit surtout avoir des rêves et se projeter vers un avenir. A cette fin, l'accès des enfants protégés aux bourses d'études, aux logements étudiants et aux parcours d'excellence de l'éducation nationale devra être facilité.

Enfin, malgré la création du CNPE, la gouvernance de la protection de l'enfance reste trop morcelée. Il faudra d'abord se doter de données globales sur l'ensemble du parcours de protection de l'enfance. Ensuite, un effort d'harmonisation est nécessaire au sein de l'institution judiciaire, qu'il s'agisse du fonctionnement des parquets pour mineurs, des fonctions des juges pour enfant coordinateurs, ou de la collégialité des décisions prises en matière de mineurs. La double saisine des juges en cas de placement fait partie des idées remontées lors de la concertation.

### **Remarques des membres du CNPE**

La plupart des membres du CNPE saluent des projets de mesure qui vont dans le sens de leurs propres préconisations.

Ils regrettent toutefois unanimement l'absence de véritables annonces concrètes, assorties de budgets approuvés par les ministères habilités.

Par ailleurs, les questions suivantes n'ont pas été évoquées :

- les jeunes majeurs, dont la loi de Brigitte Bourguignon limite dans le temps et contractualise l'accès à la solidarité nationale ;

- l'accès plus précaire encore des mineurs non accompagnés à ces contrats jeunes majeurs ;
- le manque d'application des mesures judiciaires nationales au niveau des départements ;
- les moyens de renforcer la pédopsychiatrie, notamment par un fléchage plus spécifique de son financement et par la position de limites à la fermeture des lits d'hospitalisation ;
- la nécessité de maintenir un positionnement spécialisé, et non polyvalent, de l'ASE ;
- les moyens, notamment financiers, pour renforcer l'attractivité des postes de médecins dans les PMI ;
- la nécessité d'intégrer la question des 1 000 jours au plan Grande pauvreté, que signent actuellement les départements ;
- le plan Violence, dont un bilan est attendu, notamment en vue de protéger les enfants pris dans des séparations parentales conflictuelles ;
- la nécessité de faire de la pédopsychiatrie une priorité dans le cadre des projets hospitaliers pour les territoires qui se mettent en place ;
- la formation, le statut et la rémunération des administrateurs ad hoc ;
- la prévention spécialisée ;
- la diffusion et l'utilisation de la fiche d'évaluation et de suivi des enfants protégés, sur laquelle le groupe santé a travaillé ;
- le manque de moyens, notamment humains, du CNPE.

### **Réponses d'Adrien TAQUET**

- Des annonces concrètes seront présentées le 14 août et à l'occasion du projet de loi de financement de la Sécurité sociale. D'ici là, il se battra pour obtenir le financement des mesures qu'il envisage.
- Ces mesures ne seront efficaces que si elles ont du sens, ce qui suppose qu'elles ne soient pas discutées au seul regard de leur possibilité financière.
- Les contrats jeunes majeurs des mineurs non accompagnés (MNA) avaient été exclus de la concertation pour que cette question ne nuise pas à un débat serein. Un décret de soutien financier aux MNA est en cours de publication. Les concertations sur le revenu universel d'activité incluent également la question des jeunes. Le texte de loi de Brigitte Bourguignon, qui est en première lecture à l'Assemblée nationale, comporte des avancées sur l'accès à l'autonomie (l'accès aux bourses, etc.), avec notamment un contenu plus détaillé des « contrats d'accès à l'autonomie » par rapport aux contrats jeunes majeurs, mais il comporte aussi des risques sur la question des 18 mois et des mineurs non accompagnés. Il faudra veiller notamment aux effets relatifs à la prostitution infantile. L'idée de droits et engagements réciproques n'est cependant pas choquante en soi, et d'anciens jeunes de l'ASE la jugent également nécessaire.
- L'Inspection de la Justice et l'IGAS ont été missionnées sur les délais d'exécution des décisions de justice dans les départements. Un outil informatique est préconisé pour que les juges connaissent la disponibilité réelle des mesures entre lesquelles ils auront à choisir, et éviter ainsi les attentes actuelles de 6 mois à 1 an pour que ces mesures soient exécutées.
- Le bilan du plan Violence est en cours de rédaction. Des mesures seront annoncées à l'automne concernant la protection des enfants dans le cadre des violences conjugales.

- Un plan d'urgence de 100 millions d'euros a été adopté en faveur de la pédopsychiatrie, avec la création de 20 postes de chefs de clinique et la nomination du professeur Bellivier comme délégué interministériel à ce sujet. Il faut notamment faire cesser la concurrence entre les champs de la psychiatrie adulte, de la pédopsychiatrie, et de la psychiatrie en hôpital.
- Des négociations semblent pouvoir s'ouvrir à la rentrée sur les conventions de 1951 et 1966 relatives aux travailleurs sociaux, ainsi qu'au sein du ministère de la Justice sur l'ordonnance de 1945.
- La prévention spécialisée est bien un enjeu majeur, qu'il ne faut pas réduire à la prévention de la radicalisation de l'islamisme.

## 2) *Echéances à venir et attentes vis-à-vis du CNPE*

### **Demandes d'Adrien TAQUET**

- Les membres du CNPE sont invités à envoyer par écrit à son Secrétariat les réflexions supplémentaires que susciteraient les mesures envisagées qui ont été présentées.
- Une liste de thèmes sur lesquels consulter particulièrement le CNPE sera constituée dans le cadre de la réflexion sur la gouvernance de la protection de l'enfance.

## **III. Avis gouvernance**

Le bureau du CNPE a présenté une proposition d'avis visant à formuler quelques grands principes d'une gouvernance nationale satisfaisante de la protection de l'enfance.

Ses objectifs seraient les suivants :

- améliorer l'effectivité de la protection des enfants et respecter leurs droits ;
- adapter en continu le dispositif en reconnaissant les besoins de l'enfant, et les particularités de l'intervention éducative ;
- garantir l'égalité d'accès à une protection sur l'ensemble du territoire ;
- assurer des équilibres financiers entre les territoires comme entre l'Etat et les territoires.

En conséquence, une gouvernance tripartite entre l'Etat, les départements et les associations est préconisée. Elle doit également être pluridisciplinaire et interministérielle, pouvoir proposer des outils nationaux d'opérationnalité, et inclure une dimension de conseil et d'orientation au gouvernement, concernant notamment la promotion de la convergence des politiques locales et nationales, et la formation initiale et continue.

Cette gouvernance doit conserver un rôle de plaidoyer, consistant à s'autosaisir de questions que les autres n'abordent pas, et à formuler des avis audacieux transcendant les intérêts des uns et des autres.

L'Etat doit assumer ses compétences propres en matière de Justice et de santé. Ses acteurs doivent être mobilisés sur le territoire, au sein des services de l'Etat déconcentrés. Il doit assurer la diffusion de bonne pratique et d'outils nationaux de référence.

L'avis se termine par une préconisation de rattachement plus clair du CNPE au premier ministre. Le fait qu'il soit également présidé par le ministre de sa politique rend en effet son rattachement et son périmètre de compétence et de saisine ambigus.

### **Remarques des membres du CNPE**

- Les compétences régaliennes de l'Etat devraient être davantage soulignées.

- Un Conseil consultatif de la protection de l'enfance pourrait être créé, à l'image du Conseil national consultatif des personnes handicapées et avec le même type de pouvoirs et de moyens.
- Mieux vaudrait définir positivement ce que sont les associations (aux termes de la loi de 2002), plutôt que ce qu'elles ne sont pas.
- Le souhait final de ne plus être présidé par le ministre de la politique concernée risque d'être gênant politiquement. De plus, le souhait d'un rattachement plus clair au premier ministre est déjà exprimé précédemment dans le texte.
- L'expression de « leadership de l'Etat humble et soutenant » doit être supprimée : l'Etat ne doit pas être humble, mais assumer l'ensemble de ses responsabilités.
- Dire que depuis 2016 le législateur « de fait organise un double pilotage » n'est pas exact, car la loi confère ce pilotage exclusivement au président du conseil départemental. Le judiciaire ne pilote pas les politiques publiques.
- Mieux vaut parler de « transformation institutionnelle » que de « désinstitutionnalisation », qui marque déjà trop une position idéologique.
- Dès lors qu'une gouvernance tripartite est souhaitée, il faudrait recommander que le CNPE ne soit rattaché spécifiquement à aucune des trois instances composant cette gouvernance, donc ne soit plus rattaché à l'Etat.

Les modifications suivantes sont en conséquence proposées :

- se contenter d'évoquer « les associations intéressées à la protection de l'enfant, dont les associations médico-sociales de la loi de 2002 », plutôt que de définir négativement ces associations ;
- parler de « diversification et transformation des interventions institutionnelles » plutôt que de « désinstitutionnalisation » ;
- supprimer la dernière phrase relative au rattachement ministériel ;
- supprimer l'expression « leadership de l'Etat humble ».

*Sous réserve des modifications approuvées en séance, le CNPE approuve à main levée l'avis du bureau relatif à la gouvernance de la petite enfance, par 40 voix favorables et 10 abstentions.*

Le GIPED et l'ADF précisent s'abstenir faute d'avoir pu se concerter au sein de leurs gouvernances respectives sur cet avis.

## IV. La réforme de la justice pénale des mineurs « au tamis » de la protection de l'enfance

### 1) Présentation de la réforme (le fond et les modalités)

#### **Madeleine MATHIEU, Directrice de la DPJJ**

Suite à l'habilitation de la loi de programmation et de réforme de la Justice du 23 mars 2019 et à la concertation qui s'en est suivie, la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) a élaboré un premier projet de texte en lien avec la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG). Ce texte fait actuellement l'objet d'une deuxième vague de concertation.

La commission de codification a rendu un avis favorable. Le texte sera déposé début juillet au Conseil d'Etat, qui rendra un avis au plus tard début septembre, pour un passage en conseil des ministres vers la mi-septembre et un dépôt sur le bureau des assemblées au plus tard le 23 septembre.

La garde des Sceaux s'est engagée à ce que l'ordonnance ainsi signée ne soit pas exécutée tant que le débat parlementaire n'aurait pas eu lieu. Un délai d'un an sera donné aux assemblées pour évoquer ce texte, soit une entrée en vigueur début 2021. Ce texte s'inscrira dans un Code plus large relatif aux dispositions civiles et pénales de la Justice des mineurs.

Ce travail vise à réparer l'absence des mineurs dans le cadre de la LPJ et s'inscrit dans le respect des grands principes de l'ordonnance de 1945 : la primauté de l'éducatif, l'atténuation de la responsabilité en fonction de l'âge, la spécialisation de la justice des mineurs.

Cette 40<sup>ème</sup> modification de l'ordonnance constitue d'abord une codification, visant à grouper et organiser des dispositions très éparses, et à lever les difficultés d'application de ce texte pour les professionnels, et a fortiori les mineurs et leurs familles. En réponse à une demande sociétale, elle cherche également à accroître la réactivité et l'efficacité à l'égard de la délinquance des mineurs, et introduit la justice restaurative dans la justice des mineurs.

Pour pallier la continuité disparue dans la connaissance du jeune par un même magistrat de la jeunesse, et par souci de prévention des récidives, une procédure principale a été créée, la « césure », devenue dans ce projet de texte « mise à l'épreuve éducative ». Il s'agit d'une action éducative d'au moins 6 mois, couvrant la période ouverte entre le jugement sur la culpabilité et le jugement sur la sanction. Aux Etats-Unis, les études montrent qu'un tel accompagnement à caractère éducatif permet de diminuer de 19 % le risque de récidive par rapport à l'emprisonnement.

Dans les cas les plus simples, lorsque le mineur est connu et ne requiert pas de mesure éducative intense, le projet permet également au juge de prononcer des peines (hors emprisonnement) comme le travail d'intérêt général, les stages ou les confiscations. En cas de réitération de faits graves et sérieux, une saisine du tribunal pour enfants est possible afin qu'il juge dans une même audience sur la culpabilité comme sur la peine.

Ce texte prévoit également une présomption simple de non-discernement en dessous de 13 ans, présomption qui pourra cependant être renversée, sous condition d'expertise et d'apport de la preuve par le ministère public. Seuls 285 mineurs de moins de 13 ans sont toutefois suivis actuellement sur l'ensemble du territoire par la protection judiciaire de la jeunesse en matière pénale. De plus, ils font généralement déjà l'objet d'une mesure de protection par l'ASE. L'article L420-1 du projet de texte rappelle d'ailleurs que le procureur peut toujours saisir les autorités administratives ou judiciaires de protection de l'enfance, s'il l'estime nécessaire ou suffisant. L'article L240-2 prévoit quant à lui la possibilité d'un partage d'informations entre les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse et les professionnels de la protection de l'enfance pour favoriser la continuité du parcours et le travail en réseau. Autant que possible, le même avocat devra suivre le mineur dans l'ensemble de la procédure.

Pour entrer dans un cercle vertueux limitant le nombre des déferrements, et permettant aux placements d'être plus souvent préparés, il est proposé de demander aux magistrats du Parquet d'examiner la situation du mineur pour déterminer l'opportunité de saisir le juge des enfants.

Cette réforme nécessitera un accompagnement important, tant des professionnels de l'action éducative que des juridictions. Le système d'information de la DPJJ sera à cet égard modifié pour faciliter la communication avec les magistrats, en mesurant l'activité du service, non plus par mesure, mais par mineur.

L'avis du CNPE est demandé du fait que les mineurs connaissant un passage à l'acte délinquant ont souvent été pris en charge dans le cadre de la protection de l'enfance.



## 2) *Echanges avec la salle*

### **Remarques du CNPE**

Le CNPE souligne le caractère extrêmement répressif du texte proposé, qui reprend presque toutes les mesures répressives décidées depuis 2002.

- Trois points posent question dans ce texte au regard de la convention internationale des droits de l'enfant :
  - la possibilité de retirer l'excuse de minorité aux mineurs de plus de 16 ans, et ainsi de les condamner à 30 ans de prison ;
  - l'absence de spécialisation systématique des juridictions et magistrats des mineurs (qui tient à un manque de moyens, dont ce texte prend simplement acte) ;
  - le caractère révocable de la présomption de non-discernement, qui rend sa fixation à 13 ans concrètement vaine dans le cadre d'affaires graves et médiatiques, où elle sera systématiquement rejetée. En Allemagne et en Italie, l'âge de non-discernement est fixé à 14 ans, mais les peines appliquées en deçà ne sont que des mesures éducatives, qui ne sont pas considérées comme des sanctions. En Suisse, l'âge de non-discernement est de 10 ans, mais seules des mesures éducatives peuvent être prononcées jusqu'à l'âge de 15 ans. Jusqu'à 18 ans, même en cas de crime, la peine d'incarcération ne peut pas dépasser 5 ans (et 1 an jusqu'à 16 ans).
- 20 nouveaux centres éducatifs fermés ont été commandés, malgré la reconnaissance de l'échec de ce modèle par Adeline Hazan, contrôleur des lieux de privation de liberté, et le fait que plus aucun éducateur ne souhaite y travailler.
- La présomption de non-discernement avant 13 ans implique logiquement une présomption de non-consentement à une relation sexuelle avec un adulte au même âge.
- La DPJJ pourrait se déclarer compétente concernant les mineurs nécessitant d'être contenus, même s'ils sont présumés non-discernants. Les enfants délinquants sont trop souvent confiés à l'ASE.
- Un Code autonome et lisible avait été annoncé. Malheureusement, il n'est pas lisible. Il n'est pas non plus autonome, puisqu'il fait en permanence référence au Code pénal (des majeurs) et au Code de procédure pénale.
- Un enfant de 10 ans pourra être retenu 24 heures dans un commissariat, contre 10 ans auparavant.
- Le parquetier qui prolongera la garde à vue le fera par visioconférence, faute de moyens.
- Un point pourrait être ajouté pour que les intéressés soient prévenus d'un partage d'information à caractère secret les concernant, conformément à la loi Philippe Bas.
- Le mineur devrait avoir accès au dossier unique de personnalité, s'il est assisté par son avocat.
- Il faut affirmer l'impossibilité de juger en l'absence d'éléments récents d'au moins 6 mois, contre 1 an dans le texte proposé.

### **Réponses de Madeleine MATHIEU, Directrice de la DPJJ**

- Les CEF constituent une commande du président de la République. Le dispositif évolue cependant de manière centrale, avec un maillage territorial plus étendu ; une implantation plus proche de bassins d'emploi ; une conception des lieux incluant

systématiquement un local d'hébergement des parents ; un accent mis sur les actions éducatives ; et des placements séquentiels, permettant d'accueillir un jeune hors de la structure en cours de placement, et d'accompagner son retour progressif à l'extérieur à l'issue de placement, conformément aux préconisations des inspections de 2013 et 2015 sur ce dispositif.

- La DPJJ n'est pas habilitée à discuter des peines prévues, ni de l'excuse de minorité, qui pourra toutefois être évoquée lors du débat parlementaire, comme le caractère répressif du Code présenté.
- Depuis 2007, la PJJ a été recentrée sur ses missions pénales, et n'est plus adaptée à la prise en charge de mineurs jeunes, passant à l'acte délinquant dans un contexte de danger. Il n'est donc pas absurde de confier ces jeunes à l'ASE. Lorsqu'un jeune est jugé discernant et qu'une mesure éducative est confiée pénalement à la PJJ, ce travail se fait généralement en collaboration avec l'ASE. Surtout, un passage à l'acte délinquant ne doit pas empêcher à vie le droit à la protection de l'enfance.
- Supprimer les références aux autres Codes dans un Code oblige à tous les ajuster chaque fois que l'un d'eux est modifié.
- Le Parquet étant indivisible, il n'était pas possible de dire que la spécialisation serait systématique pour les mineurs. La règle du jury populaire en Cour d'assises, qui s'impose pour les adultes comme les enfants, limite également cette spécialisation systématique.
- La suggestion d'ajouter la possibilité d'informer les intéressés est intéressante, même si rendre cette information obligatoire pourrait conduire à trop de difficultés pour les professionnels.
- Accorder à un mineur d'accéder à son dossier de personnalité peut être sensible également. Ce dossier est accessible à l'avocat, qui peut ensuite juger de ce qu'il convient d'en partager avec le mineur qu'il représente.
- Un travail est en cours avec la DACG pour réduire à moins d'un an l'ancienneté des éléments permettant de juger.

### 3) Modalités d'élaboration d'un avis par le CNPE

Un projet d'avis sera élaboré par mail et téléphone par un groupe de volontaires, puis discuté plus largement par mail, afin d'être présenté dans une version définitive fin juillet à la Direction de la Jeunesse, qui le transmettra au Conseil d'Etat, afin d'influer sur l'avis qu'il devra rendre le 18 août.

## V. Avis retour des enfants français de zone de Guerre

Le bureau du CNPE s'est autosaisi pour rappeler que l'Etat français doit protection à ses ressortissants et particulièrement aux enfants. Ces enfants étant en situation de danger, le CNPE recommande donc qu'ils soient rapatriés en France de manière systématique, qu'une évaluation sanitaire de leur état physique et psychique soit réalisée « dans un cadre hospitalier avant tout accueil dans les structures de protection de l'enfance », qu'on évalue les capacités « de la famille et de l'environnement amical à prendre en charge ces enfants », et qu'on organise cet accueil s'il correspond à l'intérêt de l'enfant, en apportant le soutien nécessaire aux personnes accueillantes.

### Remarques du CNPE

- Les enfants de retour de Syrie présentent moins des troubles physiques que psychiques. Mieux vaut ne pas parler de « malnutrition sévère » et insister en revanche sur le syndrome de stress post-traumatique.

- L'évaluation à l'hôpital doit se faire dans les jours qui suivent dans les structures de protection de l'enfance, car il n'y a généralement pas d'urgence à les hospitaliser. Un lien doit surtout être créé rapidement avec une famille d'accueil, car ils sont arrachés à leurs mères à leur sortie de l'avion.
- Mieux vaut ne pas qualifier (d'« amical ») « l'environnement » dont la capacité à prendre en charge les enfants devra être évaluée.

*Sous réserve de ces modifications approuvées en séance, l'avis sur le retour des enfants français de zone de guerre est approuvé par 45 voix favorables et 5 abstentions.*

## **VI. Tour des commissions : avis en perspective**

Les membres du CNPE sont renvoyés au dossier qui leur a été transmis.

## **VII. Saisine du CNPE / adoption : objet de la saisine / modalités de travail**

Suite au rapport IGAS sur les conseils de famille, et à la contestation des pratiques de certains conseils de famille et des services adoption de certains départements, ayant donné lieu à des ouvertures d'information au pénal, le CNPE a été saisi par le secrétaire d'Etat pour donner un avis sur les agréments et l'apparentement des enfants devant bénéficier d'une adoption.

L'avis rendu sera de principe, concernant les procédures obligatoires à respecter dans le cadre d'une adoption, pour garantir l'intérêt de l'enfant. Les modalités de l'agrément et de l'apparentement ne pourront pas être examinées.

Une réunion téléphonique est prévue le 18 juillet. Un projet d'avis sera rédigé par des volontaires, puis examiné plus largement avant d'être validé par le bureau et par l'Assemblée plénière en octobre.

*La séance est levée à 17 heures 45.*